

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

ARRÊTÉ DU 11 FEV. 2013

RELATIF A LA QUALIFICATION D'INSTITUTS TECHNIQUES AGRICOLES OU AGRO-INDUSTRIELS

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre VIII, titre II, notamment les articles D.823-1 à D.823-3,

Vu l'arrêté du 22 février 2012 relatif à la qualification d'institut technique agricole ou agro-industriel,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif à la qualification d'instituts techniques agricoles ou agro-industriels,

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de sa qualification comme structure nationale de coordination des instituts techniques agricoles et selon les conditions prévues à l'article D.823-2 du code rural et de la pêche maritime, l'Association de coordination technique agricole (ACTA) est habilitée à réaliser des actions techniques dans le secteur du houblon en partenariat avec l'Association générale de producteurs de houblon (AGPH).

Article 2

Dans le cadre de sa qualification comme structure nationale de coordination des instituts techniques agricoles et selon les conditions prévues à l'article D.823-2 du code rural et de la pêche maritime, l'Association de coordination technique agricole (ACTA) est habilitée à réaliser des actions techniques dans le secteur de l'apiculture et de la pollinisation en partenariat avec l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation – Institut de l'abeille (ITSAP).

Article 3

La qualification d'institut technique agricole est étendue, dans le cadre des conditions prévues à l'article D.823-2 du code rural et de la pêche maritime :

- pour le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL), concernant les activités relatives aux bio-technologies végétales, en partenariat avec Bretagne biotechnologie végétale (BBV- Vegenov),
- pour le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL), concernant les activités relatives aux fruits et légumes transformés, en partenariat avec l'Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (ANIFELT),
- pour Arvalis Institut du Végétal, concernant les activités relatives à la production tabacole, en partenariat avec l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac (ANITTA),
- pour le Centre technique interprofessionnel des oléagineux et du chanvre (CETIOM), concernant les activités relatives à la production des protéagineux, en partenariat avec l'Union nationale interprofessionnelle des plantes riches en protéines (UNIP).

Article 4

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris, le **11 FEV. 2013**

Pour le ministre et par délégation

La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche



Mireille RIOU-CANALS